ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
(Ci-après appelée le CSS)

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES
(Ci-après appelé le Syndicat)

TRANSACTION EN VERTU DES ARTICLES 2631ss DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que pour être inscrit sur une première liste de rappel en formation professionnelle, un enseignant doit répondre aux conditions d'accès prévues à la clause 13-2.05.03 de l'Entente locale 2019-2020 (EL) liant le CSS et le Syndicat;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, ces conditions d'accès à une première liste de rappel ne réfèrent pas au critère capacité prévus à la clause 13-7.17 de l'Entente nationale 2020-2023 (EN);

CONSIDÉRANT que les mécanismes d'inscription à une seconde liste de rappel et de changement de liste de rappel prévus à clause 13-2.05.04 ne réfèrent pas non plus au critère capacité prévu à la clause 13-7.17 de l'EN;

CONSIDÉRANT que la mécanique d'inscription entre parenthèses à une liste de rappel est prévue à 13-2.05.05 EL et prévoit un critère capacité différent du critère capacité prévu à la clause 13-7.17 de l'EN;

CONSIDÉRANT que cette mécanique d'inscription entre parenthèse à une liste de rappel prévue à 13-2.05.05 EL prévoit qu'un enseignant peut être inscrit entre parenthèses dans une seule autre sous-spécialité à la condition de détenir des compétences dans la sous-spécialité demandée soit par l'acquisition d'une expérience de travail d'une durée significative reconnue par le CSS, soit à la condition d'avoir dispensé 720 heures d'enseignement dans la spécialité, soit par une attestation de perfectionnement ou de scolarité additionnelle reconnue par le CSS.

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription entre parenthèses dans une sous-spécialité exclut la possibilité d'obtenir, dans cette sous-spécialité, un poste régulier selon la clause 13-7.24 de l'EN.

CONSIDÉRANT que des situations survenues depuis la signature de l'entente locale ont soulevé des questions d'interprétation et d'application des clauses 13-2.05.03, 13-2.05.04 et 13-2.05.05 de l'EL;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de traiter les enseignants non réguliers et les enseignants réguliers de façon équitable;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent modifier l'Entente locale afin que le critère capacité qui est exigé dans l'Entente locale soit le même que celui prévu à l'article 13-7.17 de l'EN pour ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

---

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Les parties conviennent de modifier l'Entente locale afin de prévoir, pour les non réguliers qui souhaitent changer de liste de rappel, être inscrit sur une seconde liste de rappel ou encore être inscrit entre parenthèses sur une liste de rappel, l'application du critère capacité prévu à la clause 13-7.17 de l'EN.

3. La présente entente a une portée rétroactive au 1er juillet 2023.

4. À moins d'une éventuelle modification à cet effet à l'Entente locale, les parties s'engagent à ne pas contester l'entente et la situation en découlant et renoncent à tout recours sauf pour en assurer l'application.

5. Les parties reconnaissent avoir lu et compris les termes de la présente transaction. Par leur signature, elles confirment le règlement intervenu et déclarent en saisir les conséquences.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Endroit	Date	Martin Hogue, président Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)
Endroit	Date	Marie-Claude Choquette, vice-présidente Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)
Endroit	Date	Vicky Lamontagne, directrice Service des ressources humaines Centre de services scolaire des Découvreurs
Endroit	Date	Nicolas Villeneuve, directeur adjoint Service des ressources humaines Centre de services scolaire des Découvreurs